

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COLLOBRIERES EN DATE DU VENDREDI 26 JUILLET 2013 A 18h00

ORDRE DU JOUR :

ADMINISTRATION GENERALE

1. COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2013
2. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES
3. OPPOSITION AU PROJET DE REVISION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE PIERREFEU DU VAR POUR L'ISDND DE ROUMAGAYROL
4. ACCEPTATION DU DON DE MME CHARPENTIER A LA COMMUNE DE SA PROPRIETE LIEU-DIT « LES CANEBIERES »
5. AUTORISATION DE SIGNER UNE PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT AUPRES DE LA S.A.F.E.R EN VUE DE L'ACQUISITION DE PARCELLES, LIEU-DIT « LE FE »
6. DENOMINATION VOIES ET ESPACES PUBLICS DU VILLAGE
7. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ENGAGEANT LA COMMUNE DANS LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF SERVICE CIVIQUE
8. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL - CREATION DE POSTES

FINANCES – BUDGET

9. DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2013 - COMMUNE
10. DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2013 – EAU POTABLE
11. DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2013 –ASSAINISSEMENT
12. INDEMNITE D'UNE GERANTE INTERIMAIRE
13. SUBVENTION CHANTIER D'INSERTION AVEC L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES FORETS VAROISES
14. ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA CHÂTAIGNE – DEMANDE DE SUBVENTION de FONCTIONNEMENT auprès du CONSEIL GENERAL et du CONSEIL REGIONAL:
15. DEMANDE GLOBALE D'AIDES FINANCIERES AU DEPARTEMENT POUR L'ANNEE 2013
16. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES CREDITS PARLEMENTAIRES POUR LA REFECTION DES RUES FRATERNITE BLANQUI
17. MODIFICATION DU REGLEMENT ET ADOPTION DES TARIFS APPLIQUABLES AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
18. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE ET DES TARIFS APPLIQUABLES
19. ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS REALISES SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE

QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mil treize, le vingt cinq juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance publique aux lieux habituels, sous la présidence de Madame Christine AMRANE, Maire.

Présents : AMRANE Christine - FOURNILLIER Denis - PERRIN Philippe - SAISON Christiane - BRESIS Colette - ARIZZI Yves - FE Jacqueline - GUILLOU Yvonne - ARMANDI Michel - RAMAT Gérard -

Absents excusés : ALLIONE Nadine - SAUVAYRE Serge - ALLONGUE Romain

Absents : - DALIGAUX Jacques - MARGUERITE Luc - PHILIP Marc -LEBRUN Philippe

Procuration : M. SAUVAYRE Serge donne procuration à Mme AMRANE Christine

Secrétaire de séance : A été nommée secrétaire de séance : Mme BRESIS Colette à l'unanimité

Mme le Maire ouvre la séance, après avoir constaté que le quorum était atteint.

Avant de commencer, Mme le Maire souhaite que le Conseil Municipal fasse une minute de silence en mémoire de M. Jean FEUTREN conseiller municipal décédé le 26 juin dernier : « *C'est un conseil municipal particulier ce soir. En effet, notre collègue et ami, Jean FEUTREN, nous a quitté si brutalement. Elu en 2001, il n'avait manqué aucun conseil et il avait su donner le meilleur de lui-même pour notre village.*

Homme de terrain, de dialogue, de consensus, d'un flegme légendaire, il était un bien précieux dans l'équipe. Passionné de nature et de chasse, très fier d'être le Président du C.C.F.F., tu nous laisses un grand vide. En sa mémoire, je vous demande 1 minute de silence. »

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/05/2013

Vote à l'unanimité

13.57 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

Mme le Maire donne lecture de la délibération.

M. ARMANDI fait remarquer qu'il a assisté à une réunion de la Commission Locale de l'Eau du Bassin du Gapeau pour les futurs statuts et toutes les personnes présentes, y compris le Préfet, n'ont pas émis d'objection aux remarques des représentants de la ville d'Hyères afin d'obtenir plus de délégués donc il précise qu'il votera contre cette délibération..

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-7, L.2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-29,
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 9-II-1° codifié à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
Vu les statuts de la communauté Méditerranée Porte des Maures arrêtés le 25 mars 2013 par Monsieur le Préfet du Var,
Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés de communes et d'agglomération,
Considérant qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération sont établis :

- Soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- Soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêté au vu du tableau défini à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que dans les deux cas, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant qu'il doit être procédé à la détermination de la composition des organes délibérant selon les modalités fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales par délibérations des conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération avant le 31 août 2013,

Considérant la proposition formulée par courrier du 16 mai 2013 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, demandant au conseil municipal de bien vouloir décider :

- De retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du conseil communautaire de la communauté égal à 21,
- De fixer leur répartition entre les communes membres comme suit :

jusqu'à 2000 habitants : 1 délégué
de 2001 à 4000 habitants : 2 délégués
de 4001 à 6000 habitants : 3 délégués
de 6001 à 8000 habitants : 4 délégués
+ de 8000 habitants : 5 délégués

Mme le Maire ajoute que le 12 décembre 2012, le conseil municipal s'était abstenu sur le vote des statuts de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, la commune n'ayant qu'un siège.

Suite au courrier du 16 mai dernier du Président de Méditerranée Porte des Maures, ainsi qu'à la proposition de délibération sur la composition de l'assemblée délibérante du conseil communautaire, elle avait rencontré le 31 mai l'ensemble des maires de la communauté de communes et avions évoqué le point suivant :

La répartition des sièges, proposé au vote des conseils municipaux, prévoit un siège pour Collobrières, mais elle les a interrogé sur la question suivante cette répartition est-elle figée durant le prochain mandat, pourra-t-elle être revue sur décision du conseil communautaire ou suivant l'évolution de la population ?

Il lui a été répondu que oui, nous pourrions la revoir au cours du prochain mandat.

Mme le Maire rappelle que cette même réponse lui avait déjà été donnée en fin d'année dernière lors de l'adhésion à MPM.

Or après renseignements auprès de l'association des maires du Var et de la préfecture, il s'avère que les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant et que toute modification de répartition des sièges n'aura de répercussion que pour le mandat suivant.

La répartition proposée figurera donc le nombre de poste pour les 6 ans à venir.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire décide à l'unanimité

- de voter contre la proposition formulée par courrier du 16 mai 2013 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, demandant au conseil municipal de bien vouloir décider de retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du conseil communautaire de la communauté égal à 21,

- De fixer leur répartition entre les communes membres comme suit :

jusqu'à 2000 habitants : 1 délégué

de 2001 à 4000 habitants : 2 délégués

de 4001 à 6000 habitants : 3 délégués

de 6001 à 8000 habitants : 4 délégués

+ de 8000 habitants : 5 délégués

- de demander au Président de la communauté de Communes de revoir la répartition des sièges en abaissant le seuil à 1500 habitants pour 2 délégués pour le mandat à venir.

13.58 OPPOSITION AU PROJET DE REVISION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE PIERREFEU DU VAR POUR L'ISDND DE ROUMAGAYROL

Mme le Maire explique que l'enquête publique prendra fin lundi, le Préfet aura alors un délai de 2 mois pour prendre un arrêté de régularisation.

M. ARMANDI explique que lundi il a visité le site en compagnie de plusieurs Collobriérois dans le cadre de l'enquête publique. Ils ont été reçus dans un premier temps par un subalterne puis plus tard par le Directeur d'exploitation de Pizzorno. Bien évidemment, pour eux tout va bien. Pourtant, on constate que la CLIS ne s'est pas encore réuni, que la déviation de Pierrefeu n'est toujours pas réalisée, La commune de Pierrefeu a d'ailleurs engagé une action en ce sens en barrant la route dans la semaine aux camions. Même si cette déviation est réalisée, rien n'est prévu pour la RD 14 qui rejoint Collobrières. De plus, il n'y a eu aucune communication du rapport d'exploitation à la Mairie de Pierrefeu. Nous pourrions envisager de discuter du PLU si la CLIS fonctionne et si l'enquête est réalisée avant que les irrégularités ne soient engagées. Durant notre visite sur le site, nous avons pu constater un défilé ininterrompu de camions.

Mme le Maire précise que l'Europe préconise l'enfouissement des ordures ménagères qu'en dernier ressort. Il serait plus judicieux de faire avancer le tri au niveau départemental plutôt que l'agrandissement de la décharge.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de la délibération n°12.42 du 1^{er} aout 2012 s'opposant à tout projet de modification de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Roumagayrol (ISDND) sur la commune de Pierrefeu du Var :

« L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Roumagayrol, installée depuis plus de 40 ans sur la commune de Pierrefeu-du-Var et exploitée par la société SOVATRAM groupe Pizzorno Environnement.

Elle rappelle que lors du projet d'extension du site en 2003, la commune avait conditionné son accord à la réalisation d'une voie de contournement, que M. le Préfet avait repris dans son autorisation et à la mise en place d'une commission de suivi conformément au code de l'environnement (art L125-1).

Or le Préfet a supprimé en 2009 l'obligation de création de la voie de contournement et malgré les multiples relances de la commune, la CLIS n'a jamais vu le jour.

A cause de l'absence de cette commission, notre commune n'a jamais pu obtenir l'information à laquelle le code de l'environnement lui donne droit. Notamment, l'accès aux documents concernant les impacts sur la santé et sur l'environnement, la quantité des déchets reçus et les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs de ces déchets. De même, cette carence a conduit à ce que la commune soit souvent mise devant le fait accompli pour les décisions concernant cette installation.

D'autre part, lors d'une réunion d'élaboration du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Var (PPGND), le 06 juin dernier au Conseil Général, il a été proposé l'agrandissement du site de stockage de déchets de Roumagayrol, jusqu'à une capacité de 580 000 tonnes sur 5 ans. Cette extension serait conditionnée uniquement à la réalisation de la voie de contournement de Pierrefeu. Durant cette réunion, Mme le Maire a fait part de son opposition à ce projet.

Quelques heures plus tard; M. le Préfet l'informait de la création de la commission de suivi.

De plus, le même jour, la commune a été consultée par courrier par la commune de Pierrefeu-du-Var en tant que commune limitrophe sur le projet de révision simplifiée n° 2 du PLU, qui permettrait de régulariser l'implantation illégale de stockage de déchets de Roumagayrol de près de 11ha en zone naturelle protégée et d'y ajouter 3 activités supplémentaires : compostage, broyage et éco-compostage.

Afin d'obtenir plus de renseignements, Mme le Maire s'est rendue le 25 juin dernier à une réunion de présentation de ce projet de révision en Mairie de Pierrefeu-du-Var. Il ressort que ce dossier de révision comporte une étude environnementale succincte qui n'a pas été transmise aux services de l'Etat et qui conclut à l'absence d'impact environnemental. Il semble que cette étude ait été menée sur des terrains déjà dégradés par l'exploitation, ce qui ne pouvait conduire qu'à cette conclusion.

En outre, le dossier de révision ne précise pas la nuisance correspondant au trafic accru de véhicules sur la RD 14 généré par les 3 activités supplémentaires.

Par courrier en date du 15 juin, Mme le Maire a fait part à Messieurs le Préfet du Var, le Maire de Pierrefeu, Monsieur le Président de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PPG-DND, son opposition à l'extension de ce site de stockage et a demandé des éléments complémentaires pour les motifs suivants :

- Suspicion d'effets indésirables graves sur les populations. L'absence d'éléments factuels et objectifs ne permet pas aujourd'hui de répondre aux craintes des Collobriérois qui s'inquiètent pour leur santé, leur sécurité et leur environnement, devant cette « montagne de déchets ».

- Incapacité des services de l'Etat à assurer la surveillance du site compte-tenu de leur sous-effectif et du fait que les contrôles n'ont lieu que pendant les heures de bureau alors que Mme le Maire a elle-même constatée des arrivées nocturnes de camions sur le site. Et que dire de la révision simplifiée N° 2 du PLU de la commune de Pierrefeu, qui illustre que depuis des années le site de Roumagayrol se trouve dans l'illégalité sans que les services de l'Etat n'aient exercé leur mission de faire respecter la loi. Elle rappelle que construire à l'intérieur d'un Espace Boisé Classé est un délit.

- Inadaptation de la RD 14 au surcroît de trafic généré par l'agrandissement. Comment croire que la sécurité des usagers sera garantie alors que les événements récents prouvent que ce n'est déjà pas le cas. La route départementale 14 est dangereuse, rajouter une noria de camions serait irresponsable ! Lors de l'enquête publique de 2002, Mme le Maire avait indiqué que « l'agrandissement du site devait être conditionné à la mise en sécurité de la route ». Elle trouve très regrettable que M. le Préfet ait aussi facilement supprimé en 2009 cette obligation qui conditionnait l'extension du site en 2003.

- Incohérence et inadéquation de ce projet par rapport aux objectifs environnementaux à long terme. En effet, l'extension ne saurait être LA REPONSE aux problèmes rencontrés dans le département pour l'élimination de nos déchets :

- comment justifier ce besoin de stockage supplémentaire, avant même de proposer des solutions de préventions et de traitements alternatifs ainsi que l'impose l'Union Européenne ?
- l'enfouissement ne peut être qu'un mode de traitement de dernier recours, or jusqu'à présent l'élaboration du PPG-DND ne respecte pas la réglementation issue des lois Grenelle
- qu'elle est la logique alors que l'incinérateur du SITTOMAT ne capte pas actuellement un gisement suffisant ?

- Impact paysager et environnemental insupportable pour la vallée du Réal Collobrier et les espèces qui s'y trouvent. Ce n'est pas parce que le mal est hélas en partie déjà fait qu'il convient de persévérer dans cette politique. Chose étonnante le dossier de révision conclut à l'absence d'impact paysager alors que tout le monde peut constater la visibilité du site depuis le rond point de Cuers,

- Quasi-certitude que ce centre d'enfouissement devienne la solution de facilité pour traiter les problèmes de déchets des départements limitrophes voire même de plus loin dont au premier chef les Alpes Maritimes au mépris du bon sens et du respect de l'environnement d'autant plus que la fermeture de l'ISDND de Bagnols-en-Forêts reporte déjà une partie des déchets du Var sur Roumagayrol,

Mme le Maire a également exigé en tant que commune limitrophe, que des études d'impact et un suivi environnemental soit réalisé par un laboratoire indépendant, payé au frais de l'exploitant. Ces études devront concerner entre autres les disciplines suivantes :

- épidémiologie,
- qualité de l'air,
- qualité des eaux,
- qualité des déchets, etc

A ce jour, la commune est toujours en attente d'une réponse à ses courriers adressés à M. le Préfet du Var, M. Le Maire de Pierrefeu et M. le Président de la Commission Consultative d'élaboration et de suivi du PPGDND.

Mme le Maire dit que son inquiétude est grande et qu'elle est partagée par tous ses concitoyens qui voient monter un peu plus chaque jour cette Montagne de Déchets. ».

Au vu de quoi, le Conseil municipal avait émis un avis défavorable au projet de révision simplifiée n°2 de la commune de Pierrefeu du Var.

Mme le Maire explique que depuis bientôt un an que cette décision a été transmise à la commune de Pierrefeu, peu d'éléments complémentaires ont été apportés au dossier final présenté à l'enquête publique :

- Les impacts liés au trafic routier : bien que l'étude prévoie une augmentation du trafic routier à destination du site d'enfouissement, seule la déviation du centre-bourg de Pierrefeu est envisagée. Le reste de la RD14 jusqu'au site et les difficultés d'accès à ce dernier ne sont pas envisagés.
- Impact paysager : aucun élément supplémentaire, l'impact du site étant jugé « limité » et seulement perceptible du vallon agricole et de la RD14.
- Impact environnemental : les compléments apportés ne portent pas sur l'impact de l'extension du site au détriment d'un espace naturel boisé. Le fait que cette extension ait déjà été réalisée ne doit pas permettre de s'affranchir des obligations réglementaires.

De plus, bien que M. le Préfet ait constitué la Commission de Suivi de Site (CSS), celle-ci n'a pas encore été réunie.

De plus, le fait que l'exploitant ait déposé 3 dossiers de déclaration séparés au titre du code de l'environnement pour les 3 nouvelles activités, et non un dossier global d'autorisation, permet d'éviter l'enquête publique à laquelle sont soumis les dossiers d'autorisation.

La situation des sites de Bagnols en Forêt et du Balançan (le Cannet des Maures) fait craindre un déportement massif des déchets du département vers Roumagayrol. Le dossier constate même « l'absence d'alternatives à court terme » et « de solution alternative connue ». Pourtant, la hiérarchie du traitement des déchets fixée par l'Union Européenne en 2008 et retranscrite dans le droit français en 2009 place l'enfouissement comme dernier mode de traitement, à défaut, pour les déchets ultimes non valorisables. Cette réglementation impose que les installations correspondantes doivent justifier strictement leur dimensionnement, au regard des objectifs de réduction de la production de déchets, du recyclage et de la valorisation.

Le Conseil Général du Var et les services de l'Etat, interpellés par la précédente délibération, n'ont pas répondu à nos inquiétudes.

Au vu de quoi, la délibération du Conseil Municipal n°12.42 du 1^{er} aout 2012 a été transmise à Mme le Commissaire enquêteur pour être annexé au dossier d'enquête publique dans le cadre de la révision simplifiée du PLU, ainsi qu'un courrier de Mme le Maire réitérant son avis défavorable à cette révision.

Mme le Maire propose donc ce soir au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable au projet de révision simplifiée n°2 du PLU de la commune de Pierrefeu du Var pour le site du Roumagayrol.

En conséquence, vu l'exposé qui précède et les motifs qui en constituent le bien fondé, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé qui précède,

VU le dossier de révision simplifiée n° 2 du PLU envoyé par Monsieur le Maire de Pierrefeu-de-Var et reçu en mairie le 06/06/2012,

VU l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE à l'unanimité

- de réitérer son avis défavorable sur le projet de révision simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Pierrefeu du Var,
- de s'opposer à tout projet de modification de l'ISDND de Roumagayrol, en l'absence d'éléments suffisants et objectifs permettant d'apprécier et de réduire les impacts de l'installation sur l'environnement, la santé publique, la sécurité, etc. ainsi qu'en l'absence de programme précis de réduction des déchets enfouis sur cette installation,
- autorise Mme le Maire à prendre toute mesure nécessaire pour faire appliquer la présente délibération,
- dit que la présente délibération sera transmise à M. le Maire de la commune de Pierrefeu du Var et à M. le Préfet du Var dans le cadre du projet de révision simplifiée, ainsi qu'à M. le Président du Conseil Général du Var.

13.59 ACCEPTATION DU DON DE MME CHARPENTIER A LA COMMUNE DE SA PROPRIETE LIEU-DIT « LES CANEBIERES »

Madame le Maire informe le Conseil que Mme CHARPENTIER Bernadette née FAGES le 12/12/1934 à MONTPELLIER, domicilié 21 rue Seguiet, l'AFENADOR, à Nîmes (30000), propose à la commune de lui céder à titre gracieux sa propriété située au lieu-dit « Les Canebières » et constituée des parcelles cadastrées section B n°197-198-199-200-201-202-203-204-1357, d'une superficie totale de 2ha 14a 75ca. Ladite propriété comprend une construction.

| N° de parcelle | N° de section | Adresse parc. | Surface DGI |
|----------------|---------------|----------------|-------------|
| 197 | B | LES CANEBIERES | 3825 |
| 198 | B | LES CANEBIERES | 2725 |
| 199 | B | LES CANEBIERES | 3700 |
| 200 | B | LES CANEBIERES | 1950 |
| 201 | B | LES CANEBIERES | 2056 |
| 202 | B | LES CANEBIERES | 24 |
| 203 | B | LES CANEBIERES | 270 |
| 204 | B | LES CANEBIERES | 5600 |
| 1357 | B | LES CANEBIERES | 1325 |

21475

Ce don serait acté par une cession à l'euro symbolique non recouvrable, les frais d'acte seraient à la charge de la commune.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer sur cette acquisition et le cas échéant de l'autoriser à signer tout acte ou document afférent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ACCEPTE le don des parcelles B cadastrées section B n°197-198-199-200-201-202-203-204-1357, d'une superficie totale de 2ha 14a 75ca appartenant à Mme CHARPENTIER née FAGES Bernadette,

DIT que ce don sera acté par une cession à l'euro symbolique non recouvrable, la commune prenant en charge l'ensemble des frais lié à cette affaire, notamment les frais d'acte,

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes de transfert de propriété ainsi que tout document afférent à cette procédure.

13.60 AUTORISATION DE SIGNER UNE PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT AUPRES DE LA S.A.F.E.R EN VUE DE L'ACQUISITION DE PARCELLES, LIEU-DIT « LE FE »

Mme le Maire précise que ces parcelles sont situées sur le pare-feu (50 800 €). Il y a dessus un petit cabanon avec des châtaigniers qui pourrait être mis à disposition de bergers ou d'agriculteurs

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la SAFER a notifié à la commune le projet de vente de la propriété appartenant à Mme FALAIZE Jacqueline ép. HIGONET, à M. FALAIZE Georges, et à Mme FALAIZE Carmen ép. GALLET.

Cette propriété est située au lieu-dit « Le Fé » et cadastrée section G n°124-125-126, d'une superficie totale de 23ha 51a 30ca. Elle comprend notamment 96a et 20ca de châtaigniers, et une construction.

| N° de parcelle | N° de section | Adresse parc. | Surface DGI |
|----------------|---------------|---------------|-------------|
| 124 | G | LE FE | 224970 |
| 125 | G | LE FE | 10120 |
| 126 | G | LE FE | 40 |

235130

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis de nombreuses années, la commune apporte son appui à la filière castanéicole.

La commune a pour projet d'utiliser ses parcelles afin d'installer de jeunes agriculteurs et ainsi encourager le maintien de nos châtaigneraies et favoriser l'entretien des espaces boisés pour prévenir les feux de forêt.

Madame le Maire expose que dans le cadre de la convention d'intervention conclue avec la S.A.F.E.R, elle a demandé à cet organisme d'acquérir par préemption ces biens cadastrés G124-125-126 au lieu-dit « Le Fe » et appartenant à Indivision FALAIZE.

Cette préemption répond donc aux objectifs de l'art L. 143-2 du code rural : réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement, et agrandissement et amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à signer avec la SAFER une promesse unilatérale d'achat de la propriété appartenant à la hoirie FALAIZE et cadastrée section G n°124-125-126, d'une superficie totale de 23ha 51a 30ca, aux conditions suivantes :

- montant TTC incluant l'intervention SAFER = 50 800,00 € (cinquante mille huit euros)
- + frais de portage et frais financier selon la Convention d'Intervention Foncière,

- + frais d'acte de l'ordre de 2 290,00 € (deux mille deux quatre-vingt dix euros) environ.
- De solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional PACA

Le Conseil municipal,

Vu le code rural, article L. 143-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 07/10/1997 adoptant la convention d'intervention foncière de la SAFER,

Vu la convention d'intervention foncière du 12/12/1997 de la SAFER pour la Commune,

Vu l'information du projet de vente de la propriété cadastrée section G n°124-125-126 reçue le 19/04/2013,

Vu la demande d'intervention de Mme le Maire du 26/04/2013,

Vu l'avis du 06/06/12 d'acquisition par la SAFER des parcelles G124-125-126,

Oui l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'acquérir la propriété appartenant à la hoirie FALAIZE et cadastrée section G n°124-125-126 au lieu-dit « Le Fe », d'une superficie totale de 23ha 51a 30ca au prix de 50 800 € plus frais de portage et frais financier plus frais d'acte de l'ordre de 2 290,00 € environ,
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte et toutes pièces nécessaires à son aboutissement.
- De solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional PACA.

Arrivée à 18h40 de Romain ALLONGUE

13.61 DENOMINATION VOIES ET ESPACES PUBLICS DU VILLAGE

Vu, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire dans le cadre de l'amélioration de l'adressage, de dénommer les voies communales, les voies privées, et les espaces publics,

CONSIDERANT, le plan du village ci-joint,

Mme le Maire propose de dénommer les voies et espaces publics suivants :

| N° plan | Dénomination | Situation |
|---------|-------------------------|---|
| 1 | Place du BANASTIE | A l'entrée est du village, entre la RD14 et la rue Grammont statut : voie communale <i>Devant atelier du vannier (= Banastié)</i> |
| 2 | Calade SAINT PONS | Entre la rue Galilée et la calade St Pons, déjà nommée dans sa partie supérieure statut : voie communale |
| 3 | ruelle DU BARDA | Entre la place Rouget de l'Isle et la rue Robespierre Statut : communal <i>La ruelle mène à la première place moyenâgeuse du village où se tenait le marché (= Barda), place d'échange ou de troc. Un four y est signalé en 1825.</i> |
| 4 | Calade DE LA CABRETTE | Entre la rue Copernic et le chemin de la Promenade statut : voie communale <i>Accès court en forte montée (= petite chèvre).</i> |
| 5 | impasse Nicolas FOUCARD | Impasse donnant sur la rue Auguste Auméran statut : voie communale <i>Maire en 1848. En référence à l'histoire républicaine du village (2 décembre 1851).</i> |
| 6 | Impasse DU ROUVE | départ rue des Bastides des Claux II statut : voie privée <i>Modification du nom de l'impasse de l'Escoubeto (cf DCM 13.52 du 30/05/13)</i> |
| 7 | Parking DU STADE | En bordure de la RD14, à la sortie est du village Statut : communal <i>A proximité des terrains de tennis et stade municipaux</i> |

| | | |
|---|----------------------|---|
| 8 | Parc DE TERRE ROUSSE | Accès par la rue des Jardins, lieu-dit Les Claux Statut : communal <i>Nom d'usage donné à ce quartier, d'après la couleur de sa terre argileuse</i> |
|---|----------------------|---|

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Mme le Maire

Après avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

De dénommer les voies tel que détaillé ci-dessus.

13.62 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ENGAGEANT LA COMMUNE DANS LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF SERVICE CIVIQUE

Madame le maire informe le conseil municipal des dispositions de la LOI n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique qui ouvre la possibilité aux jeunes personnes âgées de seize à vingt-cinq ans, d'effectuer des missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées, telles les collectivités publiques.

Madame le maire souligne tout l'intérêt que la commune de Collobrières trouverait à :

- proposer à de futurs jeunes volontaires la possibilité de s'investir dans des missions au bénéfice de la collectivité,
- et, pour la commune, d'améliorer le service rendu grâce au concours de ces jeunes volontaires sans lesquels les différentes missions ne pourraient être réalisées

Madame le maire précise les conditions que la commune devra assumer et l'aide qu'elle pourra recevoir :

- > servir à chaque volontaire une aide en nature ou en espèces d'un montant mensuel de 100 € correspondant à la prise en charge de frais d'alimentation (fourniture de repas) ou de transports. Cette aide pourra être versée de différentes manières, (titre repas, accès subventionné à un établissement de restauration collective, remboursements de frais, etc.);
- > désigner pour chaque jeune un tuteur chargé d'assurer l'accompagnement et le suivi du volontaire dans la réalisation de sa mission et la préparation de son projet d'avenir;
- > veiller à dispenser une formation civique et citoyenne (celle-ci pouvant être assurée dans le cadre de l'intermédiation).

Madame le maire présente l'intérêt pour la commune d'adhérer à ce nouveau dispositif de volontariat des jeunes qui percevront une indemnité directement versée par l'Etat, bénéficieront de la couverture maladie, maternité et des cotisations retraites.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser le Maire à l'unanimité de :

- o procéder à la demande d'agrément pour accueillir des volontaires et fournir tous documents nécessaires;
- o définir les domaines d'actions prioritaires et le détail des missions d'intérêt général qui seront proposées;
- o préciser l'organisation et les moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge des volontaires;
- o signer tout contrat nécessaire au recrutement de jeunes volontaires.

13.63 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL - CREATION DE POSTES

Madame le maire expose à l'assemblée qu'il apparaît judicieux d'effectuer une mise à jour du tableau des effectifs du personnel

Il est nécessaire afin de ne pas léser l'avancement de carrière de certains agents, de créer :

- 1 poste d'Adjoint Technique 2^{ème} classe à temps complet

Le nouveau tableau des effectifs au 1^{er} août 2013 est donc le suivant :

1. Agents Titulaires

| Grades | Nombre de postes | Postes pourvus | Postes à pouvoir ou vacant |
|---|------------------|----------------|----------------------------|
| Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe | 4 | 3 | 1 |
| Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe à Temps Non complet | | | 1 |
| Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe | 4 | 3 | 1 |
| Rédacteur | 1 | | 2 |
| Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe | 1 | 1 | |
| Technicien territorial | 1 | 1 | |

| | | | |
|---|---|---|----|
| Technicien Principal 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | |
| Agent de Maîtrise | 1 | | 1 |
| Agent de Maitrise Principal | 1 | 1 | |
| Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe | | 1 | |
| Adjoint technique 1 ^{ère} classe | 3 | 5 | 0 |
| Adjoint Technique 2 ^{ème} classe | 9 | 9 | +1 |
| Adjoint Technique 2 ^{ème} classe à temps non complet | 2 | 1 | 1 |
| ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe | | 1 | 1 |
| ATSEM 1 ^{ère} classe | 2 | 1 | 1 |
| Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe | 2 | 1 | 1 |
| Adjoint d'Animation 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | |
| Animateur Principal 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | |

2. Agents non titulaires

| Nouveau grade suite à la réforme 2007 | Temps de travail | Postes existants antérieurement | Postes pourvus |
|---|---------------------------------|---------------------------------|----------------|
| Vacataire au service foncier | | 1 | 1 |
| Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe | saisonnier CLSH | 8 | 8 |
| Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe | saisonnier CLSH périscolaire | 1 | 1 |
| Adjoint technique 2 ^{ème} classe | saisonnier ou occasionnel | 3 | 3 |
| Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe | saisonnier ou occasionnel | 2 | 1 |
| Attaché | Contractuel | 1 | 0 |

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- d'adopter la mise à jour du tableau des effectifs du personnel territorial qui sera désormais le suivant :

1. Agents Titulaires

| Grades | Nombre de postes | Postes pourvus | Postes à pouvoir ou vacant |
|---|------------------|----------------|----------------------------|
| Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe | 4 | 3 | 1 |
| Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe à Temps Non complet | | | 1 |
| Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe | 4 | 3 | 1 |
| Rédacteur | 1 | | 2 |
| Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe | 1 | 1 | |
| Technicien territorial | 1 | 1 | |
| Technicien Principal 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | |
| Agent de Maîtrise | 1 | | 1 |
| Agent de Maitrise Principal | 1 | 1 | |
| Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe | | 1 | |
| Adjoint technique 1 ^{ère} classe | 3 | 5 | 0 |
| Adjoint Technique 2 ^{ème} classe | 9 | 9 | +1 |
| Adjoint Technique 2 ^{ème} classe à temps non complet | 2 | 1 | 1 |
| ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe | | 1 | 1 |
| ATSEM 1 ^{ère} classe | 2 | 1 | 1 |
| Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe | 2 | 1 | 1 |
| Adjoint d'Animation 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | |
| Animateur Principal 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | |

2. Agents non titulaires

| Nouveau grade suite à la réforme 2007 | Temps de travail | Postes existants antérieurement | Postes pourvus |
|---|---------------------------------|---------------------------------|----------------|
| Vacataire au service foncier | | 1 | 1 |
| Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe | saisonnier CLSH | 8 | 8 |
| Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe | saisonnier CLSH périscolaire | 1 | 1 |
| Adjoint technique 2 ^{ème} classe | saisonnier ou occasionnel | 3 | 3 |
| Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe | saisonnier ou occasionnel | 2 | 1 |

| | | | |
|---------|-------------|---|---|
| Attaché | Contractuel | 1 | 0 |
|---------|-------------|---|---|

13.64 DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2013 –COMMUNE

Madame le Maire informe son assemblée qu'il est nécessaire de voter au budget primitif 2013 le virement de crédit suivant :

Section d'investissement

Chapitre 21

- Compte 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » : - 10 000 €

Chapitre 20

- Compte 205 « Concessions et droits similaires brevets : + 10 000 €
Licences marques procédés droits et valeurs similaires »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- d'accepter le vote du virement de crédit au Budget primitif 2013 de la commune aux montants et articles précités.

13.65 DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2013 –EAU POTABLE

Madame le Maire informe son assemblée qu'il est nécessaire de voter au budget primitif 2013 le virement de crédit suivant :

Section d'investissement

Chapitre 21

- Compte 2156 « Matériel spécifique d'exploitation » : - 6 000 €

Chapitre 20

- Compte 205 « Concessions et droits similaires brevets : + 6 000 €
Licences marques procédés droits et valeurs similaires »

Vu l'avis n°13.07 du Conseil d'Exploitation du 25/07/2013,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'accepter le vote du virement de crédit au Budget primitif 2013 de l'eau potable aux montants et articles précités.

13.66 DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2013 –ASSAINISSEMENT

Madame le Maire informe son assemblée qu'il est nécessaire de voter au budget primitif 2013 le virement de crédit suivant :

Section d'investissement

Chapitre 21

- Compte 2156 « Matériel spécifique d'exploitation » : - 6 000 €

Chapitre 20

- Compte 205 « Concessions et droits similaires brevets : + 6 000 €
Licences marques procédés droits et valeurs similaires »

Vu l'avis n°13.08 du Conseil d'Exploitation du 25/07/2013,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'accepter le vote du virement de crédit au Budget primitif 2013 de l'Assainissement aux montants et articles précités.

13.67 INDEMNITE D'UNE GERANTE INTERIMAIRE

Madame le Maire informe l'assemblée que suite au changement de comptable au 1^{ER} décembre 2012, il convient de délibérer concernant les indemnités de conseil et de budget pouvant être allouées à la gérante intérimaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Vu le concours d'une gérante intérimaire pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 en remplacement de Mme HEYLEBROECK Trésorière Générale du 1^{er} au 31 décembre 2012

- de prendre acte de l'acceptation de la gérante intérimaire et de lui accorder l'indemnité de conseil et de confection du budget pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2012,

- de calculer ces indemnités, d'une part, selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et, d'autre part, selon l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 et de les attribuer à Madame BETTONI Annie pour une durée de 30 jours au mois de décembre 2012.

13.68 SUBVENTION CHANTIER D'INSERTION AVEC L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES FORETS VAROISES

Mme le Maire rappelle qu'en 2012 il avait été versé 35 000 € de subvention.

Madame Le Maire rappelle la convention avec l'association de Sauvegarde des Forêts Varoises pour prolonger le chantier d'insertion instauré dans une démarche de prévention du risque inondation.

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal qu'un complément de subvention d'un montant de 12 500 € doit être versé à l'association de Sauvegarde des Forêts Varoises en raison d'une absence de financement du Conseil Général, à un financement moindre du Conseil Régional et à l'embauche d'un salarié supplémentaire.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

-- s'engage à verser pour les raisons évoquées ci-dessus, un complément de subvention d'un montant de 12 500 € à l'association de Sauvegarde des Forêts Varoises

- dit que les crédits sont inscrits au budget

13.69 ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA CHÂTAIGNE – DEMANDE DE SUBVENTION de FONCTIONNEMENT auprès du CONSEIL GENERAL et du CONSEIL REGIONAL:

Madame le Maire propose à l'assemblée un Budget Prévisionnel pour l'organisation des 31èmes fêtes de la châtaigne les 13- 20 et 27 octobre 2013.

Elle propose de solliciter auprès du Conseil Régional et du Conseil Général une subvention au titre des actions menées pour les animations à caractère touristique et pour la communication.

Dit que le financement pourrait s'établir comme indiqué dans le budget joint à la présente.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir pris connaissance du Budget Prévisionnel pour les 30èmes Fêtes de la Châtaigne

DECIDE à l'unanimité

- d'accepter le détail des prestations établi dans le tableau joint.
- de solliciter une subvention :
 - pour le développement des animations touristiques,
 - pour la communication et la promotion de cette fête,
 - pour l'organisation de la manifestation,
 - auprès de :
 - Monsieur le Président du **Conseil Régional** pour un montant de 15 000 €
 - Monsieur le Président du **Conseil Général** pour un montant de 25 000 €

13.70 DEMANDE GLOBALE D'AIDES FINANCIERES AU DEPARTEMENT POUR L'ANNEE 2013

Le Conseil municipal est invité à solliciter :

- auprès du Conseil Général du Var une subvention, la plus élevée possible, pour des travaux sur bâtiments, patrimoine publics et voirie ainsi que pour des acquisitions et équipements divers d'un montant total H.T. de 224 003,02 €.

| <i>Direction des actions territoriales</i> | Montant des travaux HT | % | Subvention attendue | Date de réalisation |
|---|-------------------------------|------------|----------------------------|----------------------------|
| Aménagement d'un arrêt bus parking notre dame | 41 250,00 € | 70% | 28 000,00 € | Juillet 2013 |
| Mur piste de Valescure | 47 100,00 € | 50% | 23 600,00 € | Septembre 2013 |
| Acquisitions de mobiliers, logiciels et ordinateurs pour les | 38 776,09 € | 50% | 19 400,00 € | Juillet 2013 |

| | | | | |
|---|---------------------|------------|---------------------|-------------------|
| services administratifs | | | | |
| Aménagement parking Terre Rousse | 96 876,93 € | 50% | 49 000,00 € | Juin/Juillet 2013 |
| TOTAL | 224 003,02 € | | 120.000,00 € | |
| | | | | |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- de solliciter la subvention d'un montant de **120.000,00 €**, pour les travaux énoncés dans le tableau ci-dessus pour un montant total H.T. de 224 003,02 €.

13.71 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES CREDITS PARLEMENTAIRES POUR LA REFECTION DES RUES FRATERNITE BLANQUI

Madame le Maire rappelle le projet de réfection des rues Fraternité Blanqui.

Il est envisagé de procéder à leur réfection totale.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la commune. Cette opération d'investissement a été estimée à 47 213,38 € HT **soit un montant total de 56 467,20 € TTC.**

Madame le Maire propose de solliciter une subvention de 10 000,00 €, pour la réalisation de ces travaux au titre des crédits parlementaires.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- de réaliser les travaux de réfection des rues Fraternité Blanqui.
- d'autoriser Madame le Maire à réaliser ces travaux,
- de solliciter une subvention de 10 000,00 €, pour la réalisation de ces travaux au titre des crédits parlementaires.

13.72 MODIFICATION DU REGLEMENT ET ADOPTION DES TARIFS APPLIQUABLES AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu la loi 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, et notamment celles de l'article L1331-1 et suivants,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 2224-12-2 et suivants, D. 3334-8-1, R2224-19-1 et suivants, et R.2333-125,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°07.54 du 23 novembre 2007 et n°07.70 du 26 décembre 2007 créant la Régie de l'assainissement de Collobrières,

Vu les avis n°07.05 et n°07.04 du Conseil d'Exploitation du 28 décembre 2007,

Vu le règlement du service d'assainissement collectif adopté en conseil municipal le 28 décembre 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°12.59 du 1^{er} août 2012 instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) et la participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PAC « assimilés domestiques »),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13.06 du 18 Février 2013 attribuant l'exploitation du service d'assainissement collectif à l'entreprise SAUR pour un montant de 206 008,00 € HT et une durée de 58 mois,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13.07 du 18/02/2013 adoptant le règlement du service de l'assainissement collectifs et les tarifs applicables,

Vu l'avis n°13.09 du Conseil d'Exploitation du 25/07/2013,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que certaines prestations du service de l'assainissement collectif n'ont pas encore été tarifées, étant convenu lors de la mise en place du nouveau service que quelques mois de fonctionnement préalables étaient nécessaires.

De plus, il apparaît que certaines dispositions du règlement de service peuvent être améliorées, notamment lors des mutations d'abonnés.

Madame le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le règlement de service de l'eau potable et les tarifs modifiés, joints en annexe.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- D'ADOPTER les modifications du règlement du service d'eau potable dont le texte est joint en annexe ;
- DE FIXER les tarifs applicables à compter de la date d'exécution de la présente délibération aux usagers de ce service selon le détail joint en annexe.

13.73 MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE ET DES TARIFS APPLIQUABLES

Vu la loi 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le code de l'environnement (notamment articles L.211-1 / L.212-1 / L.214-1 / L.215-1 et s.),

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, et notamment celles de l'article L1331-1 et suivants,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.2224-1 et s. et R.2224-1 et s.,

Vu le code de l'action sociale (notamment son article L.115-3), le code de la consommation (notamment son article L.132-1), le code civil, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU),

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°12.70 du 4 octobre 2012 créant la Régie de l'eau potable de Collobrières,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13.08 du 18/02/2013 adoptant le règlement du service de l'eau potable et les tarifs applicables,

Vu l'avis n°13.08 du Conseil d'Exploitation du 25/07/2013,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que certaines prestations du service de l'eau potable n'ont pas encore été tarifées, étant convenu lors de la mise en place du nouveau service que quelques mois de fonctionnement préalables étaient nécessaires.

De plus, il apparaît que certaines dispositions du règlement de service peuvent être améliorées, notamment lors des mutations d'abonnés.

Madame le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le règlement de service de l'eau potable et les tarifs modifiés, joints en annexe.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'ADOPTER les modifications du règlement du service d'eau potable dont le texte est joint en annexe ;
- DE FIXER les tarifs applicables à compter de la date d'exécution de la présente délibération aux usagers de ce service selon le détail joint en annexe.

13.74 ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS REALISES SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE.

Mme le Maire précise que les travaux se déroulent très bien, ils reprendront fin août.

COMMUNE : COLLOBRIERES

Collectivité Adhérente : COLLOBRIERES

PROJET avenue Victor Mathieu tranche 2

N° de DOSSIER : 967 Programme 2013

Madame le Maire expose au conseil municipal les éléments suivants:

Les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, objet de la présente délibération peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours, conformément au dispositif de la loi de finance N° 2009-1673 du 30/12/2009.

Ce mode de participation nécessite une délibération concordante des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande joint à la présente.

Le montant du fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, "subvention d'équipement aux organismes publics".

Montant du fonds de concours : 66 687,60 €

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

De prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 66 687,60 € afin de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la commune,

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune.

QUESTIONS DIVERSES

AVIS SUR LE PROJET DE STATUT DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

M. ARMANDI précise que le syndicat mixte existait il y a 2 ans et qu'il a été dissous. Il s'agissait du syndicat d'étude pour le Schéma d'Aménagement'Et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin versant du Gapeau. C'est la loi qui oblige à avoir ce schéma. Le SAGE s'occupe de la qualité de l'eau, de la gestion des ressources, de la prévention des inondations et de la gestion de l'eau.

Ce premier syndicat a été dissolu à cause d'une mauvaise clé de répartition et un problème de représentation.

Ce type de syndicat étant obligatoire, il va donc être reconstitué. La commission locale de l'eau (CLE) a été mise en place avec pour mission de recréer le syndicat. Le Président M. Patrick MARTINELLI a fait parvenir en mairie un projet pour les statuts du futur syndicat. Ces statuts sont convenables avec une voix pour Collobrières et un taux de répartition de 2.55% pour les dépenses de fonctionnement. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, tout dépendra du lieu, des travaux, etc...

Mme le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet de statut. Le conseil Municipal vote à l'unanimité Pour.

Mme le Maire lève la séance à 18 heures 55.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire,

Colette BRESIS

Christine AMRANE